

**Jugement du : 27/05/2014**

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 13/05/2014

**Délibéré le 27/05/2014**

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le TREIZE MAI DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame \_\_\_\_\_, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame \_\_\_\_\_ faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur \_\_\_\_\_, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**PREVENU :**

Nom :

Nationalité : 1

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le conseil du prévenu a soulevé in limine litis des moyens aux fins de voir prononcer  
la nullité de la procédure,

Le Ministère Public s'est opposé à cette demande

Le Tribunal a joint l'incident au fond,

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.  
Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE MAI DEUX MILLE  
QUATORZE, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement  
représentées que le jugement serait prononcé le 27 mai 2014 à 08:30 par mise à  
disposition au greffe.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le jugement a été rendu  
publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal.,,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience d a été notifiée à le  
par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la république et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation  
vaut citation à personne,

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de  
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à le en tout cas sur le territoire  
national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous  
l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou  
supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.74 mg/l d'air expiré, et

ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par le tribunal correctionnel de  
en date du pour des faits identiques ou de même nature,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,  
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code  
pénal

#### Sur les moyens de nullité soulevés :

Ab initio, il convient d'observer que, comme le fait justement valoir le conseil  
du prévenu, le procès verbal de vérification par éthylomètre du taux d'alcoolémie ne  
peut qu'être annulé puisque n'y sont mentionnés , r " précisions indispensables à la  
validité de ces constatations selon une jurisprudence constante de la Cour de  
Cassation.

Il en résulte que le tribunal ne peut donc se fier aux taux relevés par cet éthylomètre  
pour apprécier l'état d'alcoolémie du prévenu au moment de son interpellation.

Par ailleurs, il ressort du procès verbal initial dressé le qu'il  
est constaté par les services de police lors du contrôle effectué à  
2h15 que Monsieur a « une haleine sentant fortement l'alcool, les yeux  
vitreux et qu'il tient des propos répétitifs », puis que l'éthylotest auquel il est soumis  
est positif, mais qu'il n'est alors pas fait état d'un état d'ivresse manifeste.

Il est de plus précisé sur le procès verbal de placement en garde à vue, que la  
notification de ses droits à Monsieur est différée au motif qu'il est alors  
constaté, à 3h05 le même jour, que celui-ci « est en état d'ivresse manifestement  
caractérisé et qu'il est inapte à comprendre les droits attachés à une mesure de garde à  
vue » mais là encore sans que ne soient précisés les éléments dans l'apparence ou le  
comportement du prévenu qui permettent de parvenir à une telle affirmation.

En revanche, force est de constater comme soulevé par la défense que le médecin  
requis dans le cadre de la garde à vue pour, selon les termes de la réquisition,  
« indiquer si l'état de santé de la personne examinée est compatible avec son maintien  
dans (les) locaux », mais aussi « signaler tout trouble de son comportement  
caractérisant une éventuelle consommation d'alcool ou de produits stupéfiants » et qui  
l'examine à 3h59 à l'hôpital, ne fait état d'aucun signe de cette prétendue ivresse.

Il en résulte que l'état d'ivresse de est de toute évidence  
insuffisamment caractérisé par les éléments au dossier en l'état des constatations peu  
précises des policiers et du silence pour le moins contradictoire des observations  
médicales (voir décision semblable de la Cour d'appel de Montpellier chambre  
correctionnelle 3 du 2 avril 2012 Jurisdata 2012-011307).

En conséquence, il n'est pas justifié par cet état d'ébriété qu'il ait été attendu jusqu'au  
matin 9h15 pour procéder à la notification de ses droits.

Cette notification devant dès lors être considéré comme tardive, le tribunal ne peut que  
prononcer la nullité de la mesure de garde à vue ordonnée et de tous les actes  
subséquents.

**Sur le fond :**

En l'état des actes annulés, aucun élément ne permet de fonder les poursuites sur la qualification visée en prévention ni sur toute autre requalification.  
Le prévenu sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de

Prononce la nullité du procès verbal de mesure d'alcoolémie par éthylomètre,

Prononce la nullité de la mesure de garde à vue et des actes subséquents,

En conséquence, renvoie des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

**LA GREFFIERE**

**LA PRESIDENTE**



Pour expédition  
certifiée CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier en Chef.